

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 5 (1887)
Heft: 13

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 8. Februar — Berne, le 8 Février — Berna, li 8 Febbrajo

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel
Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce
Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halb. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen.
Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne.
Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Massgabe von Bundesgesetzen, Bundesbeschlüssen und -Verordnungen. Publications prévues par des lois, arrêtés et ordonnances fédéraux.

Das Inhaltsregister zum Handelsamtsblatt pro 1886 wird Mitte dieses Monats den letztjährigen Abonnenten zukommen.

Die Expedition.

Le répertoire alphabétique de la Feuille officielle suisse du commerce parviendra aux abonnés de l'année dernière vers le 15 courant.

L'expédition.

Aufforderung.

Zufolge Beschlusses des Obergerichts wird der unbekannte Inhaber des von Sonderegger & C^o in Heiden unterm 1. November v. J. auf 5. Februar ausgestellten und von Emile Biesky, Quai des Bergues 23, Genf, acceptirten Wechsels von Fr. 242. 40 — unter Androhung der Amortisation anmit aufgefordert, denselben bis den 5. Mai nächsthin der unterzeichneten Amtsstelle einzuliefern.

Trogen, 1. Februar 1887.

Die Obergerichtskanzlei.

LA PROVIDENCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS
 Siège social: 12, Rue de Grammont, 12, à PARIS.

En exécution des prescriptions de l'article 2, chiffre 4, de la loi fédérale du 25 juin 1885, les domiciles juridiques de la compagnie sont désignés comme suit:

Domicile juridique principal en Suisse

M. Félix Wohlgrath, directeur pour la Suisse, à Neuchâtel.

Domiciles juridiques cantonaux

- Argovie:** M. A. Schmidt-Lanz, inspecteur, à Aarau.
- Bâle:** » F. W. Ballmer, Spalenringweg, 121, à Bâle.
- » Th. Raillard, Freiestraße, 2, à Bâle.
- Berne:** » Charles Favre, notaire, à la Neuveville.
- Fribourg:** » J. Heimo, avocat, Rue de Lausanne, à Fribourg.
- Genève:** » Ph. Grosset, Boulevard du Théâtre, 6, à Genève.
- » A. Roussy, Boulevard du Théâtre, 5, à Genève.
- Neuchâtel:** » Félix Wohlgrath, direction suisse, 15, Evole, à Neuchâtel.
- Soleure:** » Ch. Bloch-Mollet, à Soleure.
- Vaud:** » Alfred de Kaenel, à Lausanne.
- Zurich:** » Charles Séverin, Selnau, Zurich.

Au nom de la compagnie «La Providence», accidents,

Le mandataire général pour la Suisse:

Félix Wohlgrath.

LA PROVIDENCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

Siège social: 12, Rue de Grammont, 12, à Paris.

En exécution des prescriptions de l'article 2, chiffre 4, de la loi fédérale du 25 juin 1885, les domiciles juridiques de la compagnie sont désignés comme suit:

Domicile juridique principal en Suisse

M. Félix Wohlgrath, directeur pour la Suisse, à Neuchâtel.

Domiciles juridiques cantonaux

- Argovie:** M. A. Schmidt-Lanz, inspecteur, à Aarau.
- Bâle:** MM. Frey & La Roche, banquiers, Nadelberg, 20, à Bâle.
- Berne:** M. A. Berner, notaire, Spitalgasse, 35, à Berne.
- Fribourg:** » J. Heimo, avocat, Rue de Lausanne, à Fribourg.

- Genève:** M. Ph. Grosset, Boulevard du Théâtre, 6, à Genève.
- » A. Roussy, Boulevard du Théâtre, 5, à Genève.
- Neuchâtel:** » Félix Wohlgrath, direction suisse, Evole, 15, à Neuchâtel.
- Schaffhouse:** » Joseph Meyer-Heid, à Schaffhouse.
- Vaud:** » Alfred de Kaenel, à Lausanne.
- Zurich:** » Charles Séverin, Selnau, Zurich.

Au nom de la compagnie «La Providence», vie,

Le mandataire général pour la Suisse:

Félix Wohlgrath.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iserizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1887. 3. Februar. In Firma **Sal. Bruppacher** in Zürich (S. H. A. B. 1883, pag. 33 und 1884, pag. 803) ist der *Kollektivesgesellschaft* **Emil Bruppacher** gestorben und an dessen Stelle eingetreten Rudolf Bruppacher von und in Zürich.

3. Februar. Inhaber der Firma **E. Naef** in Zürich ist Joh. Emil Naef von Zürich, wohnhaft in München. Natur des Geschäftes: Generalvertretung der «Gummiwaarenfabrik Voigt & Winde, Aktiengesellschaft in Berlin». Geschäftslokal: Bärengasse 10.

4. Februar. Inhaber der Firma **Arnold Egli** in Rütli ist Arnold Egli von Bärenswil, wohnhaft in Rütli. Droguerie. Im Löwen.

4. Februar. Unter dem Namen **Landwirthschaftliche Genossenschaft Brütten** besteht mit Sitz in Brütten und auf unbestimmte Zeitdauer eine Genossenschaft, welche dem «Verbande ostschweizerischer landwirthschaftlicher Genossenschaften» beiträgt und welche die Förderung des landwirthschaftlichen Betriebes durch gemeinschaftliche und billige Beschaffung von Bedürfnissen der Landwirthschaft bester Qualität, durch gemeinschaftlichen Verkauf landwirthschaftlicher Produkte und Schutz ihrer Mitglieder gegen Uebervorteilung zum Zwecke hat. Die Statuten datiren vom 26. Januar 1887. Die Mitgliedschaft können alle volljährigen Personen von Brütten und Umgebung, welche die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen, sowie auch gesetzlich vertretene Wittwen und Waisen erwerben, welche nach schriftlicher Beitrittserklärung und erfolgtem Aufnahmebeschluss die Statuten unterzeichnen. Die Mitgliedschaft sowohl als jeder Anspruch an das Vereinsvermögen erlischt infolge freiwilligen Austrittes, durch Tod oder Ausschluss. Das Eintrittsgeld, ein jährlicher Beitrag und die Bußen werden je durch die Generalversammlung festgesetzt. Die Bekanntmachungen erfolgen durch Spezialladungen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft, welche keinen Gewinn beabsichtigt, haften — insofern ein Reservefond, der auf die Höhe von zweihundert Franken gebracht und auf dieser erhalten werden soll, zu deren Deckung nicht hinreicht — die Mitglieder solidarisch. Organe der Genossenschaft sind: die Genossenversammlung, ein Vorstand, bestehend aus Präsident, Vizepräsident, Aktuar, Quästor und einem Beisitzer, und eine Kontrolstelle. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft Dritten gegenüber gerichtlich und außergerichtlich und es führen Namens derselben der Präsident oder sein Stellvertreter je mit einem der übrigen Vorstandsmitglieder die rechtsverbindliche Unterschrift kollektiv. Vorstandsmitglieder

sind: Präsident Heinrich Baltensberger-Wettstein; Vizepräsident Friedrich Baltensberger, Kirchenpfleger; Aktuar J. A. Moor, Lehrer; Quästor Johann Baltensberger-Baltensberger; Beisitzer Albert Baltensberger, Schulpfeger, alle von und in Brütten.

4. Februar. Inhaber der Firma **Th. Schrader** in Horgen ist Heinrich Theodor Schrader von und wohnhaft in Horgen. Maschinen für Seidenstofffabrikation. Lindenstraße 888.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau de Courtelary.

1887. 3 février. Le seul chef de la maison **J. A. Tripet, fils**, à Sonceboz, est James-Alfred Tripet, originaire de Chézard et St-Martin, demeurant à Sonceboz, fils de James Auguste. Genre de commerce: Marchand tailleur et aunages.

Bureau Interlaken.

28. Januar. Einzige Inhaberin der Firma **Rosa Grossmann-Moser**, Nachfolgerin von J. Großmann in Interlaken ist Frau Rosa Großmann von Brienz, in Aarmühle. Dieselbe ertheilt Prokura an Herrn Ad. Großmann daselbst. Natur des Geschäftes: Fabrikation und Handel mit Holzschnitzwaaren. Sitz: Höheweg in Interlaken.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Balsthal.

1887. 3. Februar. Unter der Firma **Consum-Verein Mümliswil** hat sich mit dem Sitze in Mümliswil eine Aktiengesellschaft gegründet, welche die Beschaffung guter und billiger Lebensmittel und anderer Gegenstände des täglichen Bedarfs zum Zwecke hat. Die Gesellschaftsstatuten sind am 26. September 1886 festgestellt worden, wodurch diejenigen vom 24. November 1872 aufgehoben worden sind. Die Dauer der Gesellschaft ist unbestimmt. Das Aktienkapital beträgt gegenwärtig **Fr. 2280** (Zweitausendzweihundertachtzig Franken), eingetheilt in 228 Aktien à Franken zehn und vollständig einbezahlt. Die Aktien lauten auf den Inhaber. Die Einberufung der Aktionärsversammlung geschieht durch ihren Präsidenten, resp. Vizepräsidenten, acht Tage vor der Versammlung, mittelst einfacher schriftlicher Einladung, unter Angabe der Verhandlungsgegenstände. Die Organe der Gesellschaft sind: 1) Die Generalversammlung der Aktionäre. 2) Der Verwaltungsrath. 3) Die Angestellten (Kassier und Auswäger). 4) Die Rechnungsrevisoren. Die Leitung des Geschäftsbetriebes besorgt ein aus sieben Mitgliedern bestehender und für die Dauer eines Jahres gewählter Verwaltungsrath. Als eigentlichen verantwortlichen Geschäftsführer bezeichnen die Statuten den Kassier, zugleich Aktuar, für welchen Posten Joh. Diemand, Kantonsrath, von Mümliswil bestellt ist.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallu

Bureau Tablat.

1886. 8. Oktober. Inhaber der Firma **Baptist Hüppi** in Kronbühl ist Johann Baptist Hüppi in Kronbühl, Gemeinde Wittenbach. Natur des Geschäftes: Spezerei-, Glas-, Steingut- und Manufaktur-Waaren. Geschäftslokal: Kronbühl, Gemeinde Wittenbach.

8. Oktober. Inhaber der Firma **J. Bauer** in Kronbühl ist Jakob Anton Bauer in Kronbühl, Gemeinde Wittenbach. Natur des Geschäftes: Kleideranfertigung, Manufaktur- und Kolonial-Waaren. Geschäftslokal: Kronbühl, Gemeinde Wittenbach.

13. Oktober. Inhaber der Firma **Joh. Stadelmann, älter** in Tablat ist Johann Stadelmann, Vater, im Buchenthal, Gemeinde Tablat. Natur des Geschäftes: Landökonomie. Geschäftslokalität: Buchenthal, Gemeinde Tablat.

13. Oktober. Inhaber der Firma **W. Truninger**, Langgaß, Tablat, ist Walter Truninger, Stickfabrikant, an der Langgaß, Gemeinde Tablat. Natur des Geschäftes: Maschinenstickerei. Geschäftslokal: Farbputz an der Langgaß, Tablat.

13. Oktober. Inhaber der Firma **W. A. Nessler**, Langgaß, Tablat, ist Wilhelm August Nessler an der Langgaß, Gemeinde Tablat, Stickfabrikant. Natur des Geschäftes: Maschinenstickerei. Geschäftslokal: Landhaus an der Langgaß.

13. Oktober. Inhaber der Firma **Seb. Anderes**, Langgaß, Tablat, ist Sebastian Anderes an der Langgaß, Gemeinde Tablat, Stickfabrikant. Natur des Geschäftes: Maschinenstickerei. Geschäftslokal: Stickereilokal an der Langgaß.

13. Oktober. Inhaber der Firma **J. Hengartner**, Langgaß, Tablat, ist Joseph Benedikt Hengartner, Eisenhändler, an der Langgaß, Gemeinde Tablat. Natur des Geschäftes: Eisenwaaren. Geschäftslokal: Geschäftshaus an der Langgaß.

20. Oktober. Inhaber der Firma **I. Krämer-Knupp** im Kronthal, Tablat, ist Ignaz Krämer-Knupp im Kronthal, Gemeinde Tablat. Natur des Geschäftes: Gemischtes Waarengeschäft. Geschäftslokal: Wohnhaus im Kronthal, Tablat.

20. Oktober. Inhaber der Firma **G. Taubenberger**, Langgaß, Tablat, ist Gebhard Taubenberger, Schreinermeister, an der Langgaß, Gemeinde Tablat. Natur des Geschäftes: Mechanische Schreinererei. Geschäftslokal: Farbputz an der Langgaß, Tablat.

20. Oktober. Inhaber der Firma **X. Ibele-Jöhl**, Kronthal, Tablat, ist Xaver Ibele-Jöhl von Neuvensburg, Württemberg, wohnhaft im Kronthal, Gemeinde Tablat. Natur des Geschäftes: Kolonial- und Manufakturwaaren. Geschäftslokal: Kronthal, Gemeinde Tablat.

1. Dezember. Inhaber der Firma **Tobler-Buch**, Brauerei in St. Fiden, ist Oscar Tobler-Ruch, Bierbrauer, zum Hirschen in St. Fiden, Gemeinde Tablat. Natur des Geschäftes: Bierbrauerei. Geschäftslokal: Hirschen in St. Fiden.

1. Dezember. Inhaber der Firma **J. B. Eigenmann**, Holz- und Pferdehandlung, Neudorf-Tablat, ist Johann Baptist Eigenmann, Pferde- und Holz-

händler in Neudorf, Gemeinde Tablat. Natur des Geschäftes: Holz- und Pferdehandel. Geschäftslokal: Wohnhaus im Neudorf, Gemeinde Tablat.

1. Dezember. Jakob Bachmann von Richtersweil, wohnhaft im Kleinberg, Gemeinde Tablat, und Paul Rheiner von St. Gallen, zum Flurhof bei St. Fiden, Gemeinde Tablat, haben unter der Firma **Bachmann u. Rheiner** in St. Fiden eine Kollektivgesellschaft gegründet, welche mit der Eintragung in's Handelsregister ihren Anfang nimmt. Natur des Geschäftes: Spirituosenhandlung. Geschäftslokal: Flurhof bei St. Fiden, Tablat.

Kanton Genéve — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1887. 1^{er} février. Par décision de l'assemblée générale des actionnaires de la **Société Anonyme de la Forêt**, établie à Genève (F. o. s. du c. de 1883, page 819), assemblée tenue à Genève le 14 décembre 1886, cette société a été déclarée dissoute et la liquidation en a été confiée à **MM. Henri Lacroix et Emile Grobéty**, tous deux de Genève et y domiciliés, jusqu'ici administrateurs de la société. La signature collective de ces deux personnes engagera la société en liquidation.

2 février. La société en nom collectif „**Forestier & Fils**“, à Genève (publiée dans la F. o. s. du c. de 1883, page 87), est dissoute ensuite du décès de l'associé **François Forestier**, père, survenu le 14 décembre 1886. La dite société est reconstituée dès le 1^{er} janvier 1887 et en nom collectif, sous la raison sociale **Forestier frères**, à Genève, entre les deux fils du titulaire décédé, **MM. François Forestier et John Forestier**, tous deux de Genève et y domiciliés, lesquels reprennent l'actif et le passif de l'ancienne société et continuent le même genre d'affaires, soit la fabrication et le commerce de la coutellerie. Bureau et ateliers: Tour de l'île.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle. Parte non ufficiale.

Assurances. Le conseil fédéral suisse vient d'adresser aux gouvernements des cantons la circulaire suivante:

Après avoir liquidé, en conformité de l'art. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, toutes les demandes de concession qui nous ont été adressées, nous nous empressons de vous faire connaître le résultat de nos décisions et notre manière de voir sur l'état actuel des choses.

Pour un certain nombre de compagnies, l'état transitoire actuel doit malheureusement continuer encore pendant un certain laps de temps.

Abstraction faite des compagnies d'assurance qui ne nous ont pas demandé la concession ou qui, l'ayant demandée, ne l'ont pas obtenue, il en existe encore quelques autres qui doivent rester dans l'état transitoire — bien que nous leur ayons fait savoir que nous serions tout disposés à leur accorder la concession — parce que nous leur avons posé la condition que leur organisation doit subir certaines modifications pour lesquelles est nécessaire l'autorisation des organes compétents de la compagnie ou même éventuellement celle du gouvernement de l'Etat respectif. Ces compagnies sont les suivantes:

Erster Allgemeiner Beamtenverein der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie, à Vienne.

La France, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, à Paris.

Providentia, Frankfurter Versicherungsgesellschaft, à Francfort-sur-le-Mein, et

Schlesische Lebensversicherungs-Aktien-Gesellschaft, à Breslau.

Ces quatre compagnies conservent leur situation actuelle selon les dispositions de l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 25 juin 1885, c'est-à-dire en conformité des concessions cantonales qu'elles possèdent et sous la surveillance des cantons respectifs, jusqu'au moment où nous aurons pris une décision définitive à leur égard. Si, pour l'une ou l'autre de ces compagnies, la concession cantonale devait expirer avant notre décision relative à la concession fédérale, nous aurons, après avoir entendu le gouvernement cantonal en cause, à nous prononcer sur la prolongation provisoire de la concession cantonale, d'après les indications que nous vous avons données par notre circulaire du 9 décembre 1885.

D'autre part, les noms suivent ont obtenu la concession fédérale, soit pour six ans (qui est la durée régulière), soit pour un terme plus court, savoir:

I. Assurance pour les transports.

Allgemeine Versicherungsgesellschaft Helvetia, à St-Gall.

Basler Transportversicherungsgesellschaft, à Bâle.

Düsseldorfer Allgemeine Versicherungsgesellschaft für See-, Fluss- und Landtransport, à Düsseldorf.

Eidgenössische Transportversicherungsgesellschaft, à Zurich.

Kölnische Unfallversicherungs-Aktien-Gesellschaft (aussi contre les accidents et le bris des glaces), à Cologne.

Mannheimer Versicherungs-Gesellschaft, à Mannheim.

Marine Insurance Company, limited, à Londres.

La Neuchâtoise, société suisse d'assurance des risques de transport, à Neuchâtel.

Neuer Schweizerischer Lloyd, Transportversicherungsgesellschaft, à Winterthur.

Rheinisch-Westfälischer Lloyd, Transportversicherungsgesellschaft, à M. Gladbach.

Rhenania, Versicherungs-Aktien-Gesellschaft (aussi contre les accidents), à Cologne.

Schlesische Feuerversicherungsgesellschaft (aussi contre l'incendie et le bris des glaces), à Breslau.

Schweiz, Transportversicherungsgesellschaft, à Zurich.

II. Assurance contre les accidents.

Kölnische Unfallversicherungs-Aktien-Gesellschaft (aussi pour les transports et contre le bris des glaces), à Cologne.

La Préservatrice, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les risques d'accidents, à Paris.

La Providence, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre les accidents, à Paris.

Rhenania, Versicherungs-Aktien-Gesellschaft (aussi pour les transports), à Cologne.

Schweizerische Unfallversicherungs-Aktien-Gesellschaft, à Winterthur.

Le Soleil-Sécurité générale, compagnie d'assurances à primes fixes contre les accidents, à Paris.

L'Urbaine et la Seine, compagnie d'assurances contre les accidents, à Paris.

Zürich, Transport- und Unfallversicherungsgesellschaft, à Zurich.

III. Assurance contre l'incendie.

Basler Versicherungsgesellschaft gegen Feuerschaden, à Bâle.

Compagnia di Assicurazione di Milano contro i danni degli Incendi, sulla Vita dell'uomo e per le Rendite vitalizie, à Milan.

Feuerversicherungsbank für Deutschland, à Gotha.

La Foncière, compagnie anonyme d'assurances mobilières et immobilières à primes fixes contre l'incendie et le chômage, à Paris.
 La France, compagnie d'assurances contre l'incendie, à Paris.
 Guardian, Fire and Life Assurance Company, à Londres.
 Hamburg-Bremer Feuer-Versicherungsgesellschaft, à Hambourg.
 Helvetia, Schweizerische Feuerversicherungsgesellschaft, à St-Gall.
 La Nationale, compagnie d'assurances contre l'incendie, à Paris.
 Northern, Assurance Company (aussi sur la vie), à Londres.
 Compagnie française du Phénix, assurance contre l'incendie, à Paris.
 La Providence, compagnie d'assurances contre l'incendie, à Paris.
 Schlesische Feuerversicherungsgesellschaft (aussi pour les transports et contre le bris des glaces), à Breslau.
 Schweizerische Mobiliarversicherungsgesellschaft, à Berne.
 L'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, à Paris.
 Union, Allgemeine Versicherungs-Aktiengesellschaft (aussi contre le bris des glaces), à Berlin.
 L'Urbaine, compagnie d'assurances contre l'incendie, à Paris.

IV. Assurance contre le bris des glaces.

Allgemeine Spiegelglasversicherungsgesellschaft, à Mannheim.
 Brandenburger Spiegelglasversicherungsgesellschaft, à Brandebourg.
 Bremer Spiegelglasversicherungsgesellschaft, à Brême.
 Kölnische Unfallversicherungs-Aktien-Gesellschaft (aussi pour les transports et contre les accidents), à Cologne.
 Schlesische Feuerversicherungsgesellschaft (aussi pour les transports et contre l'incendie), à Breslau.
 Stuttgarter Glasversicherungsgesellschaft, à Stuttgart.
 Union, Allgemeine Versicherungs-Aktiengesellschaft (aussi contre l'incendie), à Berlin.

V. Assurance du bétail.

Badische Pferdeversicherungsanstalt (mais seulement pour les chevaux), à Carlsruhe.
 La garantie fédérale, société anonyme d'assurances en mutualité contre la mortalité des bestiaux, à Paris.

VI. Assurance contre la grêle

Schweizerische Hagelversicherungsgesellschaft, à Zurich.

VII. Assurance sur la vie.

L'Aigle, compagnie française d'assurances sur la vie, à Paris.
 Allgemeine Versorgungsanstalt im Großherzogthum Baden, à Carlsruhe.
 Basler Lebensversicherungsgesellschaft (aussi contre certains cas d'accident), à Bâle.
 Bernische kantonale Alters- und Sterbekasse, à Berne.
 Caisse paternelle vie, compagnie anonyme d'assurances générales sur la vie humaine, à primes fixes, à Paris.
 Compagnie d'assurances générales sur la vie, à Paris.
 Concordia, Kölnische Lebensversicherungs-Gesellschaft, à Cologne.
 La Confiance, compagnie d'assurances sur la vie, à Paris.
 The Equitable Life Assurance Society of the United States, à New-York.
 La Foncière, compagnie d'assurances sur la vie, à Paris.
 La Genevoise, compagnie d'assurances sur la vie, à Genève.
 Germania, Life Insurance Company, à New-York.
 Germania, Lebensversicherungs-Aktiengesellschaft, à Stettin.
 Lebensversicherungsbank für Deutschland, à Gotha.
 Lebensversicherungs- und Ersparnisbank, à Stuttgart.
 Lebensversicherungsgesellschaft, à Leipzig.
 La Nationale, compagnie d'assurances sur la vie, à Paris.
 New-York, Life Insurance Company, à New-York.
 Northern, Assurance Company (aussi contre l'incendie), à Londres.
 Phénix, compagnie française d'assurances sur la vie, à Paris.
 La Providence, compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, à Paris.
 Schweizerische Rentenanstalt, à Zurich.
 Schweizerische Sterbe- und Alterskasse, à Bâle.
 Compagnie du Soleil, société anonyme d'assurances sur la vie, à Paris.
 La Suisse, société d'assurances sur la vie, à Lausanne.
 Allgemeine Renten-, Kapital- und Lebensversicherungsbank „Teutonia“, à Leipzig.
 Union, Assurance Society (aussi contre l'incendie), à Londres.
 L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, à Paris.
 L'Urbaine, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie et d'achats de nues propriétés et d'usufruits, à Paris.
 Versicherungsverein der eidg Beamten und Bediensteten, à Bâle.

VIII. Réassurance.

Basler Rückversicherungsgesellschaft, à Bâle.
 Prudentia, Aktiengesellschaft für Rück- und Mitversicherung (aussi pour la coassurance), à Zurich.
 Schweizerische Rückversicherungsgesellschaft, à Zurich.

Ces compagnies, possédant actuellement une concession fédérale, ne se trouvent donc plus soumises aux lois cantonales de surveillance, en ce qui concerne aussi bien les contrats qu'elles ont conclus jusqu'ici que ceux qu'elles pourront encore conclure à l'avenir (sous réserve, toutefois, des prescriptions cantonales de police en matière d'assurances contre l'incendie), mais elles sont exclusivement soumises à la loi fédérale du 25 juin 1885. Il est donc interdit aux cantons, d'après le texte de l'article 15, alinéa 2, de cette loi, « de subordonner l'exploitation de ces entreprises à des conditions particulières, au versement d'un cautionnement ou au paiement de taxes spéciales. Par contre, il est réservé aux cantons d'assujettir les entreprises en question, leur mandataire général et leurs agents aux impôts et contributions ordinaires ».

Outre la finance de concession, qui a été supprimée lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale, ces compagnies n'auront donc plus à payer dorénavant les taxes spéciales perçues jusqu'à présent de leurs agents, telles que droits de patente, taxes pour le colportage, etc., etc.

En conformité de l'article précité, on ne peut plus non plus subordonner, au versement d'un cautionnement cantonal, l'exploitation d'une entreprise d'assurance qui est au bénéfice d'une concession fédérale, attendu que, dès maintenant, le cautionnement fédéral remplace les cautionnements cantonaux et doit servir de garantie pour toutes les obligations (anciennes et nouvelles) contractées en Suisse par la compagnie. Comme quelques gouvernements cantonaux ont exigé que les compagnies fournissent la preuve, avant qu'on leur restitue leur cautionnement cantonal, qu'elles ont satisfait au cautionnement fédéral et que, d'autre part, on ne peut pas équitablement assujettir ces entreprises à supporter les doubles frais de cautionnements simultanés envers la Confédération et envers les cantons, nous avons pris un moyen terme devant satisfaire à ces deux points de vue, en priant les gouvernements des Etats confédérés, par notre circulaire du 30 novembre 1886, d'envoyer d'office à notre bureau fédéral des assurances les sommes ou titres désignés à ces gouvernements par les compagnies comme destinés à constituer le cautionnement fédéral; ce bureau délivrerait ensuite aux gouvernements une attestation constatant que les conditions prévues par la loi fédérale ont été remplies ou, si elles ne l'étaient pas d'une manière complète, leur retournerait les sommes ou titres dont il s'agit.

Ce mode de procéder ayant été reconnu pratique, nous n'hésiterions pas à libérer une compagnie des conséquences qui pourraient résulter pour elle, en ce qui concerne sa situation légale, du retard qu'aurait mis un

gouvernement cantonal dans l'envoi, à notre bureau des assurances, des sommes ou titres que cette compagnie lui aurait indiqués comme destinés à constituer le cautionnement fédéral, lorsque ce cautionnement serait resté incomplet uniquement ensuite de ce retard.

C'est la même pensée que celle d'après laquelle le législateur a jugé à propos de renoncer à faire *patenter les agents d'assurance* qui nous a engagés à abroger notre décision du 1^{er} février 1884 (Feuille officielle suisse du commerce de 1884, n° 12, page 82), qui avait pour objet d'obliger les agents des compagnies d'assurance à se faire inscrire dans le registre du commerce, de même que le chiffre 3 de notre circulaire du 13 mai 1883, pour autant qu'il se rapporte aux *agences d'assurance*. D'après les principes de la nouvelle loi fédérale, les agents d'une compagnie d'assurance ne sont, en cette qualité, pas autre chose que les employés de cette compagnie, absolument de la même façon que les commis d'une autre branche industrielle ou commerciale quelconque, et ils ne doivent nullement être traités comme s'ils exploitaient une industrie indépendante ou même comme s'ils étaient directeurs d'une succursale. Le public est ainsi induit en erreur et engagé, cas échéant, à entamer des procès inutiles, s'il voit dans les agents quelque chose d'autre que des employés de la compagnie; de même, les autorités proposées aux contributions se trompent, si elles les prennent à partie pour d'autres revendications que pour leur revenu personnel.

Il faut encore, avec d'autant plus de raison, ne pas traiter comme fondés de pouvoirs les *personnes* chez lesquelles, en vertu des prescriptions législatives fédérales, les compagnies ont élu leur domicile légal, afin de faciliter aux assurés les moyens de faire valoir les réclamations qu'ils pourraient avoir à soulever sur la base de leur contrat d'assurance, et surtout ne pas considérer le domicile de ces personnes comme une succursale de la compagnie. Celles-ci sont simplement là pour recevoir les réclamations des assurés, et leur domicile n'a d'autre qualité que celle de domicile légal vis-à-vis des tribunaux, lorsque le contrat d'assurance ne prévoit pas le domicile du demandeur comme for.

Bien que la loi laisse le *choix* de leurs représentants aux compagnies d'assurance, qui doivent, en première ligne, supporter les conséquences et la responsabilité de leurs actes, elle ne nous prive cependant pas des moyens nécessaires pour intervenir contre tout acte contraire à l'ordre légal (voir articles 9, 10 et 11 de la loi précitée).

La publication des *noms* des agents est, avant tout, dans l'intérêt propre des compagnies. Néanmoins, nous ne négligerons pas de prendre les mesures qui nous paraîtront utiles, si des besoins ultérieurs se font sentir sous ce rapport.

Nous avons maintenant à nous occuper des compagnies qui ont renoncé d'elles-mêmes à la concession fédérale ou auxquelles nous avons refusé cette dernière. Il est superflu de vous les énumérer, vu qu'elles vous sont connues et que, du reste, leurs noms sont mentionnés dans notre circulaire du 28 mai 1886.

Ces compagnies, qui doivent dorénavant se restreindre à la liquidation de leurs contrats actuellement existants, restent soumises à la surveillance des cantons et à la législation cantonale sur la matière, avec la réserve toutefois que les cantons n'ont pas le droit de les autoriser à conclure de nouvelles affaires; le cautionnement cantonal sert de garantie pour l'accomplissement de leurs obligations. Les assurés sont tenus, de la même façon que les compagnies, d'observer les conditions de leurs contrats. Ce sont les tribunaux qui prononcent sur toutes les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises ou entre celles-ci et les entreprises ou les personnes qui ont conclu une assurance (article 13 de la loi précitée).

Ces diverses catégories de compagnies d'assurance, que nous venons d'indiquer ci-dessus sans en énumérer les noms, ne possèdent donc pas actuellement de concession fédérale, et elles ne sont pas non plus sous bénéfice de requête. En conformité de l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale du 25 juin 1885, *il leur est donc entièrement interdit de traiter dorénavant des affaires d'assurance en Suisse, c'est-à-dire de conclure des contrats d'assurance, de prolonger la durée de ceux qui existent déjà ou d'élever le chiffre de l'assurance*. (D'après l'article 1^{er}, sont exceptées de cette mesure les associations dont le champ d'exploitation est localement restreint, telles que les caisses de secours en cas de maladie, de décès, etc.) Les personnes qui concluraient, prolongeraient ou modifieraient des contrats d'assurance pour le compte de compagnies rentrant dans les catégories susmentionnées doivent, selon l'article 11 de la loi précitée, être traduits, d'office ou ensuite de plainte, devant les tribunaux cantonaux pour exploitation illégale d'une entreprise d'assurance, et les amendes prononcées en application de cet article échoient aux cantons.

Quoique la loi fédérale laisse subsister, dans les mêmes conditions que précédemment, la surveillance des compagnies d'assurance qui ne possèdent pas la concession fédérale, il nous semble qu'une certaine coopération de notre part dans ce domaine devrait néanmoins être de quelque utilité aux cantons, de même que, pour faciliter notre tâche, nous serons heureux d'obtenir à l'occasion l'appui des autorités cantonales. En conséquence, nous vous prions de bien vouloir nous faire part, soit à la fin de chaque année soit aussi dans l'intervalle, c'est-à-dire autant que cela paraîtra nécessaire, des expériences que vous avez faites et que vous ferez encore en cette matière; ces communications nous serons précieuses tant pour nos rapports que pour des travaux législatifs ultérieurs dans ce domaine.

Nous saisissons cette occasion, etc.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. Die Regierung von Oesterreich-Ungarn hat die Pferdeausfuhr verboten.

Politique commerciale, traités de commerce, législation commerciale. Le gouvernement AUTRICHIEN vient de prohiber l'exportation des chevaux.

Expositions. Le projet d'une exposition flottante de produits italiens, qui visiterait les ports de l'Amérique, présenté par la maison Canepa et Ricchini, de Gènes, a reçu les adhésions des chambres de commerce de Gènes, Cosenza, Lodi, Vicenza, Sienna, Grosseto et Rovigo, et des comices agraires de Clusone, Macerata et Arezzo.

La chambre de commerce de Gènes a décidé d'accorder son appui moral à une proposition présentée par M. F. Zambelletti, de Milan, tendant

à ouvrir, au *Caire*, une exposition industrielle italienne, en vue de faire acquérir à l'exportation nationale en Afrique le développement dont elle serait susceptible si ses articles y étaient mieux connus.

On nous informe au sujet de l'exposition internationale de Manchester (voir page 681, année 1886) que tous les emplacements sont retenus et que de nouvelles demandes ne pourront être prises en considération qu'autant que des demandes antérieures seraient retirées. Dans ce dernier cas, la préférence sera accordée aux *nouveautés*.

Un nouveau genre de papier. Un Japonais vient d'inventer un procédé qui permet de fabriquer du papier avec des algues marines. Ce papier, très résistant, est tellement transparent, qu'on peut l'employer en guise de vitres. Il reçoit très bien les différentes couleurs et imite parfaitement les anciens vitraux.

Cette découverte intéressante n'a rien de surprenant, en raison de la nature mucilagineuse des algues. *(Génie civil.)*

Commerce de la France pendant l'année 1886.

Handel Frankreichs während des Jahres 1886.

	1886		1885		Einfuhr
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
Importations					
Objets d'alimentation	1,528,590,000	1,431,749,000			Nahrungsmittel
Matières nécessaires à l'industrie	2,007,276,000	1,949,304,000			Rob- und Hilfsstoffe für die Industrie
Objets fabriqués	558,079,000	568,843,000			Fabrikate
Autres marchandises	140,418,000	138,505,000			Andere Waaren
Total	4,234,363,000	4,088,401,000			Total
Exportations					
Objets d'alimentation	770,418,000	737,451,000			Nahrungsmittel
Matières nécessaires à l'industrie	654,537,000	611,497,000			Rob- und Hilfsstoffe für die Industrie
Objets fabriqués	1,695,394,000	1,585,528,000			Fabrikate
Autres marchandises	179,881,000	153,669,000			Andere Waaren
Total	3,300,230,000	3,088,145,000			Total

Ausfuhr von schweizerischen Waaren nach den Vereinigten Staaten von Nordamerika im Jahre 1886.

(Ermittelt auf Grund der von den Vereinigten-Staaten-Konsulaten erteilten Angaben.)

Exportation de marchandises suisses aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord en 1886.

(Statistique dressée sur la base des renseignements fournis par MM. les consuls des Etats-Unis.)

Artikel	Konsularkreise						Schweiz — Suisse		Vergleichszahlen			Articles
	Arrondissements consulaires						Total 1886.		Chiffres correspondants			
	Zürich	Horgen	Bern Berne	Basel Bâle	St. Gallen St-Gall	Genève	Catégorie	Classe	1885	1884	1883	
Seide und Seidenwaaren	Fr. 6'657,788	Fr. 8'744,435	Fr. 247,686	Fr. 8'747,725	Fr. 465,986	—	Fr. 24'863,565	Fr. 25'826,047	Fr. 33'464,939	Fr. 39'773,671	Soie et soieries	
darunter:											dont:	
Beuteltuch	686,830	110,872	—	—	440,051	—	1'187,253	1'049,707	781,093	973,073	Etamine.	
Stückwaaren	5'890,037	—	—	—	—	—	5'890,037	—	—	—	Articles à la pièce.	
Abfallseide, gesponnen	—	—	—	131,812	—	—	—	—	—	—	Déchets de soie, filés.	
Seidenbänder	—	—	—	8'608,446	25,885	—	8'634,331	5'083,587	9'234,914	10'755,949	Rubans de soie.	
Rohseide	180,960	—	—	7,467	—	—	188,383	—	—	—	Soie grège.	
Gestickte Artikel für Frauen-Kleider, auf Kaschmir und Seide	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Broderies sur cachemire ou soie pour vêtements de femme.	
Baumwoll- und Leinwaaren	246,667	2,054	—	—	1'615,865	—	1'864,586	1'149,890	1'146,249	1'439,308	Articles de coton ou de fil	
darunter:											dont:	
Gewobene baumwollene Besatzartikel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Bandes et entredeux tissés en coton.	
Halbleinene, gewob. Besatzartikel u. Kleiderstoffe	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Bandes et entredeux demi lin et étoffes pour robes.	
Toggenburger Artikel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Articles du Toggenburg.	
Glatte Mousseline	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Mousseline unie.	
Brochirte Mousseline u. Platstich	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Mousseline brochée et à broderie plate.	
Stickeren	5,453	—	—	—	35'018,728	—	35'024,181	31'923,743	31'563,973	30'882,678	Broderies	
darunter:											dont:	
Maschinen - Stickeren auf weiß und farbig Grund	—	—	—	—	33'644,301	—	33'644,301	29'293,162	28'206,748	27'061,918	Broderie mécanique sur fond blanc ou de couleur.	
Grobstickerei, Vorhänge etc.	—	—	—	—	1'374,426	—	1'374,426	1'281,855	1'515,470	1'106,439	Broderie ordinaire, rideaux, etc.	
Taschentücher, Schleifen, Kragen und andere Modeartikel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Moncheirs de poche, nœuds et autres articles de mode.	
Stroh-, Bast- u. Rosshaar- geflechte	282,955	206,073	167,982	4,248	—	—	661,258	657,741	815,716	1'068,907	Ouvrages de paille, d'écorce, de crin.	
Uhren u. Uhrenbestandtheile	1,619	—	61,349	4'818,754	1'800,735	—	6'682,457	4'479,586	7'469,704	11'146,010	Horlogerie.	
Musikdosen	—	—	—	4,199	1'130,576	—	1'134,775	851,919	999,382	728,015	Boîtes à musique.	
Käse	86	25,352	2'984,641	—	—	—	3'010,079	3'015,839	3'695,172	3'142,142	Fromages.	
Leder	—	—	—	—	608,703	—	603,703	665,058	1'153,453	2'622,960	Cuir.	
Anilinfarben	5,846	—	—	513,620	66,913	—	586,379	577,652	574,296	570,553	Couleurs d'aniline.	
Verschiedenes	309,552	873,207	108,864	1'215,909	202,307	509,007	3'213,846	2'345,439	2'567,834	2'713,733	Divers	
darunter:											dont:	
Milchprodukte (andere als Käse), Edwaaren	—	—	45,953	—	—	372,392	418,345	355,976	449,851	382,645	Produits du lait (autres que fromages), comestibles.	
Artikel für den katholischen Kultus	—	686,668	—	—	—	—	686,668	287,998	281,754	192,058	Articles pour le culte catholique.	
Papier	1,986	—	—	—	—	—	1,968	255	—	—	Papier.	
Eisengarnwaaren	—	—	—	—	19,962	—	13,962	51,351	13,076	15,597	Articles de fil glacé.	
Sammet	66,523	—	—	—	—	—	66,523	20,122	—	—	Velours.	
Farbstoffe u. Chemikalien	—	—	—	270,638	—	—	270,638	219,680	159,393	—	Matières tinctoriales et chimiques.	
Feilen und Grabstichel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Limes et burins.	
Häute, gesalzene	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Peaux salées.	
Holzschnitzwaaren	—	—	38,566	—	—	—	38,566	32,556	35,500	34,206	Sculptures sur bois.	
Thonwaaren	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Poteries.	
Instrumente, wissenschaftl.	—	—	—	—	55,041	—	55,041	72,077	85,778	—	Instruments scientifiques.	
Musikinstrumente	450	—	—	—	—	—	450	1,125	—	—	Instruments de musique.	
Messerschmiedwaaren	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Coutellerie.	
Stickmaschinen etc.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Machines à broder, etc.	
Andere Maschinen	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Autres machines.	
Webstühle	958	51,718	—	—	—	—	52,676	—	—	—	Métiers de tissage.	
Wein und Spirituosen	9,269	5,178	—	107,725	—	—	122,172	155,537	129,087	5,054	Vins et spiritueux.	
Weinstein	—	—	—	83,375	—	—	83,375	49,731	12,621	—	Acide tartrique.	
Kerzen	8,813	—	—	—	—	—	8,813	—	—	—	Bougies.	
Unbenanntes	221,553	129,643	19,345	699,180	188,345	136,615	1'206,286	179	—	—	Articles non dénommés.	
Total 1886	7'509,961	9'851,121	3'565,522	15'304,455	37'302,836	4'110,934	77'644,829	70'992,914	83'450,721	94'087,977		
1885	9'365,549	10'963,938	3'802,278	9'590,183	33'949,169	3'921,747	—	7'099,291	—	—		
Differenz (différence) 1886	-1'855,588	-1'112,817	-236,756	+5'714,272	+3'353,667	+789,187	+6'651,915	—	—	—		

Anmerkung. Die Detailsummen dieser Statistik können so wenig als früher Anspruch auf vollständige Genauigkeit machen, da jedes Konsulat seine besondere Methode in der Benennung der Artikel und in der Bearbeitung der Statistik hat. Die Tabelle erlaubt aber doch wenigstens eine vorläufige Orientierung über den Fortschritt oder Rückschritt im Totalverkehr mit der nordamerikanischen Union und dient somit als Lückenbüßer bis die zollamtliche Jahresstatistik erscheint.

Remarque. Pas plus que précédemment, les sommes détaillées de cette statistique ne peuvent prétendre à une exactitude absolue, chaque consulat ayant sa méthode particulière pour la dénomination des articles et pour l'élaboration de la statistique. Ce tableau permet néanmoins de s'orienter sur le progrès et le recul des exportations suisses aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord durant l'année écoulée, en attendant la publication des tableaux annuels de la statistique commerciale suisse.